

Le S. A. G. E. E .C. E

SCHEMA D'AMENAGEMENT DE GESTION ET D'ENTRETIEN ECOLOGIQUES DES COURS D'EAU

Qu'est ce que le SAGEECE ?

Le SAGEECE est un schéma directeur. Il organise et programme de façon cohérente l'ensemble des interventions d'aménagement et d'entretien sur les cours d'eau et leur environnement immédiat.

Quelle est l'étendue du SAGEECE ?

L'unité fonctionnelle d'étude et de réalisation du SAGEECE est le bassin versant. Pour chacun des cours d'eau les plus importants du Département, un SAGEECE peut être réalisé.

Ce sont:

- | | |
|------------------|----------------------------|
| - l'Andlau | - la Bruche |
| - l'Eichel | - l'Ehn |
| - le Giessen | - l'Ill et les phréatiques |
| - l'Isch | - la Lauter |
| - le Landgraben | - la Moder |
| - la Mossig | - la Sauer |
| - la Sarre | - la Scheer |
| - le Seltzbach | - la Souffel |
| - la Zinsel Nord | - la Zinsel du Sud |
| - la Zorn | |

Pourquoi un SAGEECE ?

L'Etat est propriétaire des cours d'eau domaniaux.

Les riverains sont propriétaires du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux.

Les collectivités locales (Régions, Départements, Communes) se partagent avec l'Etat la responsabilité de l'aménagement du territoire. En particulier, elles peuvent se substituer aux propriétaires riverains sur les cours d'eau non domaniaux pour la réalisation des actions d'aménagement qui présentent un caractère d'intérêt général ou d'urgence, mais aussi pour les actions d'entretien courant afin de maintenir la rivière dans un bon état de fonctionnement.

La multiplicité des intervenants possibles pour l'aménagement des cours d'eau et la nécessité d'intégrer les actions entreprises dans le cadre plus large de l'aménagement du territoire, impose l'élaboration d'un document de synthèse qui définit, organise, et programme les objectifs et les moyens à mettre en oeuvre pour la valorisation, la protection et l'insertion de la rivière dans le futur environnement rural et urbain.

Qui fait quoi ?

Les SAGEECE sont des documents intercommunaux à l'échelle des grands bassins-versants du Département.

Ils sont élaborés à l'initiative du Département sous sa maîtrise d'ouvrage, en accord et en étroite collaboration avec les collectivités locales concernées (communes, syndicats), les services de l'Etat compétents (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, Direction Régionale de l'Environnement, Chambre d'Agriculture, ...) et l'Agence de l'Eau.

L'Etat autorise les travaux, instruit la procédure d'enquête publique, déclare l'intérêt général ou l'utilité publique des opérations, délivre ou révisé les autorisations hydrauliques, de rejets et d'entretiens rendus nécessaires par les travaux, approuve les mesures compensatoires pour l'environnement.

Le SAGEECE est réalisé sous la maîtrise d'ouvrage d'un syndicat de bassin-versant qui fédère les collectivités locales concernées (communes et syndicats à vocation d'aménagement et d'entretien de rivières), responsable unique des investissements et de l'entretien sur un même cours d'eau.

Des aménagements et des entretiens de cours d'eau peuvent également être entrepris par d'autres maîtres d'ouvrages après autorisation préfectorale au titre du code rural.

Qui finance ?

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage et finance l'élaboration des études du SAGEECE. Il peut recevoir une aide de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse selon les objectifs poursuivis (reconquête de la qualité des rivières, mesures de protection et de valorisation des milieux aquatiques ...).

Le syndicat de bassin-versant assure la maîtrise d'ouvrage des travaux prescrits par le SAGEECE. Il reçoit l'aide financière du Département ; le taux de subvention est fixé à :

- .60% pour les travaux neufs,
- .40% pour les travaux d'entretien régulier,
- .60% pour les acquisitions foncières des rives.

Les opérations non inscrites au SAGEECE ou conduites sous une maîtrise d'ouvrage autre sont financés par le Département à un taux réduit (30% aménagement / restauration - 20% travaux d'entretien courant).

LA DEFINITION DU SAGEECE

C'est un schéma :

Il doit définir :

- les objectifs à atteindre en considérant la rivière comme un patrimoine.

- la vocation des cours d'eau par tronçons homogènes. Ce sont le tourisme, les sports nautiques, les loisirs, la pêche, la production d'énergie, l'assainissement des agglomérations et des industries, l'alimentation en eau potable des populations, la préservation de l'environnement au travers du maintien de la qualité et de la diversité de la faune et de la flore riveraine.

- les contraintes urbaines et économiques :

.la protection des agglomérations, des sites industriels ou artisanaux, des infrastructures et des équipements existants ou planifiés, avec comme corollaire l'élaboration de documents réglementant l'urbanisation en zones inondables (Plan d'Exposition aux Risques ou délimitation des zones inondables Art. R111.3 du Code de l'Urbanisme);

.l'exploitation de terres agricoles en zones inondables;

.la gestion des crues et des étiages;

.les dispositifs de respect de l'environnement pendant et après travaux.

Il doit programmer :

- les actions et les aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs. Les objectifs, les moyens techniques adaptés et les financements doivent être arrêtés et planifiés.

Il doit être cohérent :

- dans l'espace par une prise en compte globale des objectifs et des contraintes à l'échelle du bassin-versant.

- dans ces objectifs en s'appuyant sur les divers schémas en relation avec la rivière, par exemple les schémas départementaux d'assainissement, piscicole, de protection des espaces naturels sensibles, les cartes d'objectifs de qualité des eaux, les plans d'urbanisme, les projets d'aménagements, etc ...

Les trois outils de réalisation du schéma sont : l'aménagement, la gestion et l'entretien.

Le schéma définit, sur la base des objectifs fixés, les moyens à mettre en oeuvre pour y parvenir.

Les aménagements

Le programme d'investissements destinés à valoriser la rivière et réaliser les vocations est arrêté dans le temps et dans l'espace.

La gestion de la rivière

Elle concerne d'abord le partage équitable de l'usage de l'eau et de la rivière entre les différents propriétaires fonciers et les usagers. Tout déséquilibre est néfaste, soit qualitativement, soit quantitativement pour le fonctionnement hydraulique ou biologique de la rivière. Le schéma doit organiser la concertation entre usagers.

Le Syndicat de Bassin-Versant conduit la politique globale d'aménagement, d'information et de communication. Il mène les actions incitatives et réglementaires visant à une meilleure gestion de l'eau notamment en période de crue et d'étiage (suivi des zones inondables, régularisation des prises d'eau pour une meilleure gestion des étiages et des débits minima, etc, ...)

L'entretien de la rivière

Il doit être programmé et organisé sur plusieurs années par le schéma. Le programme recouvre trois types d'entretien :

- les opérations générales concernant le maintien de la capacité d'écoulement et la stabilité du lit du cours d'eau comprenant les opérations de contrôle et de nettoyage de la végétation des rives notamment par l'enlèvement des arbres et des branches dans le lit, le curage, le dévasement, le faucardage, la stabilisation ponctuelle des rives et du lit, etc ...

- les opérations ponctuelles d'entretien à caractère piscicole des frayères et des zones d'ombrage. Elles sont programmées et financées en partie par les associations et la Fédération de pêche et de pisciculture en accord avec le Syndicat de Bassin.

- les opérations d'entretien d'ouvrages situés dans le lit du cours d'eau destinés à d'autres fonctions que la régulation hydraulique tels que les ouvrages de ressource en eau, d'assainissement, les ponts et ouvrages d'art, les digues de protection de nouvelles zones urbanisées après l'élaboration du SAGEECE qui sont programmées et financées par les responsables des ouvrages en accord avec le Syndicat de Bassin.

Les actions d'entretien du SAGEECE doivent aboutir à des contrats pluriannuels d'entretien entre la collectivité compétente et une ou plusieurs entreprises spécialisées.

En effet, la collectivité compétente pourra sur la base de son programme d'intervention et après définition précise par un maître d'oeuvre et approbation des opérations par les partenaires techniques et financiers, faire réaliser les travaux d'entretien général soit par des cantonniers de rivières embauchés à cet effet, soit par souscription d'un marché à commande pluriannuel auprès d'un partenaire extérieur.

Le schéma intègre les aspects environnementaux liés à l'aménagement du cours d'eau

Le schéma devra définir des règles techniques respectueuses de l'environnement et intégrer les contraintes d'environnement concernant :

- la qualité des eaux ;
- la pollution mécanique de la rivière ;
- l'épandage organisé des crues ;
- la mise en valeur du paysage et du patrimoine lié à la rivière ;
- la réhabilitation d'anciens bras morts et du réseau hydrographique secondaire dans le lit majeur de la rivière issus des besoins d'irrigation et tombés en désuétude ;
- la réintroduction d'espèces aquatiques dont la rivière et son environnement immédiat constitue un biotope privilégié.

Le schéma définit les besoins concernant ces aspects, arrête les objectifs et propose les moyens d'investigation ou les études spécifiques éventuelles à mettre en oeuvre.

Le déroulement d'un SAGEECE :
(indicatif)

1 ère phase
"Mise en oeuvre du SAGEECE"

Information et sensibilisation à la politique des SAGEECE.

Mobilisation des partenaires locaux (communes, syndicats intercommunaux, associations de pêche, de protection de la nature, représentants des agriculteurs, riverains, usiniers, etc ...), et institutionnels (Département, Agence de l'Eau, DDAF, DIREN Alsace, ...).

Constitution d'un **Comité de Rivières réunissant tous les partenaires concernés (élus – usagers - administrations)**

2 ème phase
"Elaboration du Schéma Directeur"
(durée environ 14 mois)

1. Elaboration du Programme SAGEECE

-Collecte et rassemblement des données existantes ;

-Enquête auprès des collectivités (communes, syndicats), et de tout autre usager intéressé à la rivière (pêcheurs, canoïstes, propriétaires de moulin, etc...);

-Reconnaitances de terrain (état des lieux) ;

-Identification :
 . des vocations et usages par secteurs ;
 . des problèmes et dysfonctionnements ;
 . des besoins.

2. Elaboration du projet de schéma directeur

Dans un premier temps les études préalables nécessaires sont organisées :

- Etudes de dépollution : qualité des eaux, diagnostic de l'assainissement, bilan de pollution, etc, ...

- Etudes d'hydraulique fluviale : protection contre les crues et inondations, délimitation des zones inondables, stabilisation des berges et du lit, gestion des ouvrages de prise d'eau, optimisation des écoulements d'étiage, ...

- Etudes hydro-écologiques pour identifier et protéger les milieux naturels remarquables de l'écosystème de la rivière;

- Etude paysagère pour la réhabilitation et la valorisation des paysages de la frange riveraine et des fonds de vallées en général.

Au terme des études préalables un projet de Schéma Directeur est élaboré, comportant :

- le rapport de synthèse des études :
 Les objectifs et les vocations sont arrêtés en concertation avec les collectivités et les usagers. La synthèse des documents d'études est réalisée, et un montage financier est proposé ;

- le recueil des avis du Comité de Rivières ;

- l'étude d'impact sur l'environnement :
 Les aménagements hydrauliques doivent être respectueux de l'environnement et intégrés dans une étude d'impact analysant :
 .les effets des travaux sur les biotopes aquatiques et riverains;
 .les effets des aménagements sur la réduction des zones submersibles, sur les fréquences de submersion et sur les débits minimum;
 .les effets sur les paysages.

L'étude d'impact définira les actions à réaliser en faveur de l'environnement pour compenser les impacts négatifs des aménagements hydrauliques anciens ou à créer.

3. Elaboration du SAGEECE

Le document comportera notamment :

- Les propositions d'aménagements pour le maintien d'écoulements hydrauliques satisfaisants et pour la pérennité des ouvrages du lit et des berges ;

- Pour la gestion et l'entretien : les propositions d'actions et un programme de réalisation ;

- La définition du cadre d'intervention administratif et juridique ;

- Le montage financier des opérations.

Le document final est constitué. Il comporte :

.le Schéma Directeur,
 .l'étude d'impact sur l'environnement,
 .le programme technique et financier des interventions.

Il est validé par :

-le Comité de Rivières ;
 -les partenaires technique et financier (Département, Agence de l'Eau, DDAF,...).

Puis approuvé par :

-les collectivités territoriales (communes et syndicats intercommunaux) maîtres d'ouvrage.

3 ème phase
"Mise en oeuvre administrative"
(durée environ 6 mois)

Constitution d'un syndicat de bassin-versant regroupant l'ensemble des collectivités (communes et E.P.C.I) concernées ;

Sur demande du maître d'ouvrage la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt engage en tant que de besoin :

- l'enquête publique sur les opérations proposés au SAGEECE,
- la déclaration d'intérêt général ou d'utilité publique,
- la procédure d'autorisation/déclaration des travaux hydrauliques et d'environnement par arrêté préfectoral.

4 ème phase
" Réalisation"
(durée selon échéanciers du programme)

Il s'agit ici de réaliser le programme des travaux y compris d'entretien et de mettre en place les actions de gestion prévues par le SAGEECE dans le périmètre du Schéma Directeur.